

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 1^{er} juillet 2004

**prescrivant à la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor 21, rue Jean Mentelin à Strasbourg
une étude relative aux mesures de réduction permanente des émissions de composés organiques volatils**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par les décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003,
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, COV et NH₃),
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2002 autorisant la Société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor à exploiter une imprimerie sur le territoire de la commune de Strasbourg, 21, rue Jean Mentelin,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 avril 2004,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 24 mai 2004,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 1^{er} juin 2004,

CONSIDERANT l'augmentation régulière importante des niveaux d'ozone en Alsace au cours des dernières années et des niveaux exceptionnels de concentration de ce polluant atteints, pouvant dépasser les seuils de recommandation et d'alerte ;

CONSIDERANT l'imposition par le décret du 12 novembre 2003 de mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

CONSIDERANT l'implication du secteur industriel parmi les sources recensées d'émission de polluants précurseurs de l'ozone, composés organiques volatils (COV) et oxydes d'azote (NO_x),

CONSIDERANT que l'établissement Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor est l'un des principaux émetteurs du polluant COV de la zone PPA (Plan de protection de l'atmosphère de Strasbourg), avec un niveau annuel d'émission en 2003 supérieur à 380 tonnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor, 21 rue Jean Mentelin à Strasbourg engagera à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de mesures de réduction permanente de ses émissions de composés organiques volatils fondée sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et prenant en compte l'impact sanitaire des émissions, dont les conclusions devront être remises au plus tard le 1^{er} décembre 2004.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.